

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

*DECRET n° 98-70 du 13 février 1998 fixant les règles  
générales d'installation des exploitations d'élevage.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, et du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-431 du 3 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail ;

Vu le décret n° 96-432 du 3 juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptels et organisation des associations pastorales ;

Vu le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des Projets de Développement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier. — Constituent une exploitation d'élevage toute installation et tout espace clôturés, destinés à recevoir des animaux d'une ou plusieurs espèces, à des fins commerciales ou non.

Sur toute l'étendue du territoire national, l'élevage ne peut être pratiqué qu'à l'intérieur d'exploitations clôturées telles que définies ci-dessus.

Art. 2. — Sont assimilés à des exploitations d'élevage et relèvent en conséquence du présent décret les espaces régulièrement réservés au parcage, ou exclusivement réservés au pâturage des animaux.

En conséquence, la réglementation ci-dessous s'applique à ces espaces de plein droit.

Art. 3. — Ne constitue pas une exploitation d'élevage la détention des animaux de compagnie, dont les espèces et le nombre à ne pas dépasser par espèce seront fixés par arrêté si besoin est.

TITRE II

DOMAINE FONCIER RURAL

Art. 4. — Sur toute l'étendue du domaine foncier rural, les exploitations d'élevage sont créées sur simple déclaration faite aux services chargés des Ressources animales qui en tiennent registre.

Ces déclarations sont indépendantes des inscriptions au registre des éleveurs créé par le décret n° 96-432 du 3 juin 1996 susvisé.

Art. 5. — Chaque déclaration est faite par le propriétaire des animaux, conjointement avec le (ou les) propriétaire (s) ou possesseurs (s) des installations et du terrain si ces derniers sont différents de lui-même.

La liste des pièces à fournir sera fixée par arrêté.

Art. 6. — Sur toute l'étendue du domaine foncier rural les exploitations d'élevage bénéficient d'une exclusion catégorielle au sens du décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 susvisé.

Art. 7. — A l'intérieur du domaine foncier rural peuvent être délimitées par arrêté des ministres compétents des zones sur lesquelles une autorisation expresse sera exigée pour la création d'une exploitation d'élevage.

Art. 8. — L'autorisation prévue à l'article 7 ci-dessus sera accordée par les services chargés de l'Environnement après avis favorable d'une Commission dite « Commission sous-préfectorale des exploitations d'élevage » présidée par le sous-préfet et composée :

— D'un représentant du ministère chargé des Ressources animales ;

— De deux représentants des structures locales de gestion foncière rurale ou à défaut deux représentants des autorités villageoises ;

— D'un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Cette Commission, qui peut ordonner toute enquête qu'elle juge nécessaire, dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande pour faire connaître son avis.

En cas d'avis défavorable, celui-ci est toujours motivé.

A défaut de réponse dans le délai imparti un avis favorable est réputé avoir été donné tacitement.

### TITRE III

#### DOMAINE URBAIN

#### ET DOMAINE D'AMENAGEMENT URBAIN DIFFERE

Art. 9. — A l'intérieur des périmètres urbains, la création d'exploitations d'élevage est interdite sauf dérogation des services chargés de l'Environnement après avis favorable d'une Commission dite « Commission municipale des exploitations d'élevage » présidée par le maire de la commune concernée et composée :

— D'un représentant du ministère chargé des Ressources animales ;

— De trois représentants des populations riveraines de chaque projet à examiner.

Art. 10. — Dans les zones d'aménagement urbain différé, la création d'une exploitation d'élevage est interdite sauf dérogation des services chargés de l'Environnement après avis favorable d'une Commission dite « Commission d'Aménagement urbain différé » présidée par le maire de la commune concernée et composée :

— D'un représentant du ministère chargé des Ressources animales ;

— D'un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;

— De deux représentants des populations riveraines de chaque projet à examiner ;

L'autorisation est toujours temporaire et peut être rapportée dans l'intérêt des réalisations de nature urbaine.

Art. 11. — Les Commissions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus rendent leur avis suivant les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus.

### TITRE IV

#### DOMAINE PUBLIC

Art. 12. — Les autorités compétentes peuvent mettre certaines parcelles du domaine public à la disposition des exploitations d'élevage, à titre temporaire et dans des conditions fixées par des arrêtés spécifiques.

### TITRE V

#### MESURES TRANSITOIRES

Art. 13. — Le recensement des exploitations d'élevage existant à la date de publication du présent décret sera effectué par les services extérieurs du ministère chargé des Ressources animales sur déclaration des responsables desdites exploitations qui disposent d'un délai de huit mois pour accomplir cette formalité.

Des récépissés de déclaration seront remis séance tenante aux déclarants.

Art. 14. — Les déclarations seront étudiées par les services chargés des Ressources animales en liaison avec les autorités administratives et communales compétentes.

L'étude sera faite sur la base de critères zoosanitaires et de protection de l'environnement.

Elle donnera lieu à l'une des trois décisions ci-après :

— Autorisation pure et simple ;

— Autorisation sous conditions restrictives ou suspensives ;

— Interdiction de maintien de l'exploitation auquel cas un délai raisonnable de déguerpissement sera accordé.

Un décision d'interdiction est toujours motivée.

A défaut de réponse dans un délai de quatre mois l'autorisation est réputée avoir été donné tacitement.

### TITRE VI

#### SANCTIONS

Art. 15. — Les agents assermentés sont habilités à constater les infractions au présent décret.

Art. 16. — Les préfets ou les sous-préfets ou les maires sont chargés de la déclaration des infractions dûment constatées.

Art. 17. — Les agents assermentés des Ressources animales sont habilités à :

— Délivrer une injonction d'avoir à régulariser la situation dans un délai précis ;

— Ordonner la destruction de l'exploitation si celle-ci a fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou si les conditions fixées dans l'acte d'autorisation n'ont pas été respectées ;

— Poursuivre les contrevenants devant le juge des référés en cas de refus d'obtempérer aux injonctions prévues ci-dessus.

Art. 18. — Outre la destruction des installations frauduleuses prévue à l'article 17 ci-dessus, les pénalités fixées par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 susvisée sont applicables aux infractions au présent décret.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Des arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 20. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 février 1998.

Henri Konan BEDIE.

*ARRETES portant agrément d'un applicateur de pesticides.*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;

Sur proposition du Comité Pesticides,

ARRETE :

ARRETE n° 56 MINAGRA. DGA. DPV. du 14 avril 1997. Suivant le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité Pesticides sous le numéro 890 605, M. Ferti Kem, 16 B. P. 67 Abidjan 16, est agréé sous le numéro 910 005, comme applicateur de pesticides sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément est valable pour cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement doit être sollicité six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Cet agrément peut être remis en cause à l'initiative du Comité Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

ARRETE n° 57 MINAGRA. DGA. DPV. du 14 avril 1997. Suivant le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité Pesticides sous le numéro 90 050, la Société Phyto Center, 18 B. P. 887 Abidjan 18, est agréée sous le numéro 910 006, comme applicateur de pesticides sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément est valable pour cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement doit être sollicité six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Cet agrément peut être remis en cause à l'initiative du Comité Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

ARRETE n° 58 MINAGRA. DGA. DPV. du 14 avril 1997. Suivant le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité Pesticides sous le numéro 960 715, la société Abinet, 01 B. P. 7 803 Abidjan 01, est agréée sous le numéro 970 023, comme applicateur de Pesticides sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément est valable pour cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement doit être sollicité six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Cet agrément peut être remis en cause à l'initiative du Comité pesticide en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

ARRETE n° 59 MINAGRA. DGA. DPV. du 14 avril 1997. Suivant le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité Pesticides sous le numéro 9610165. M. Aka Ahissi Georges, 04 B. P. 70 Abidjan 04, est agréé sous le numéro 970 021, comme applicateur de Pesticides sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément est valable pour cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement doit être sollicité six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Cet agrément peut être remis en cause à l'initiative du Comité Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

ARRETE n° 61 MINAGRA. DGA. DPV. du 14 avril 1997. Suivant le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité Pesticides sous le numéro 96121. la société High Tec Cleaning Service, 05 B. P. 967 Abidjan 05, est agréée sous le numéro 970 022, comme applicateur de pesticides sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément est valable pour cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement doit être sollicité six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Cet agrément peut être remis en cause à l'initiative du Comité Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

ARRETE n° 62 MINAGRA. DGA. DPV. du 14 avril 1997. Suivant le dossier présenté par le demandeur et enregistré au Secrétariat du Comité Pesticides sous le numéro 9611167, la société Phyto-Plus, 01 B. P. 8 392 Abidjan 01, est agréée sous le numéro 970 024, comme applicateur de pesticides sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément est valable pour cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement doit être sollicité six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Cet agrément peut être remis en cause à l'initiative du Comité Pesticides en cas de non respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les présents arrêtés seront enregistrés et publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Lambert Kouassi KONAN.